ARRETE DU MAIRE

2023-248

ARRETE D'AUTORISATION DE MONTAGE, D'INSTALLATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UNE GRUE A TOUR FIXE POUR LES BESOINS DU CHANTIER DE CONSTRUCTION EN PARTIE PRIVATIVE SITUE AU N°147/N°149 ROUTE DE HOUDAN

DU 29.05.2023 AU 30. 03.2024

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 21212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993,

Vu le Code du Travail et les articles R233-11, R233-1.1 R233-11.2, L620-6, L233-12,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998 lié aux problèmes de normes et réglementation technique,

Vu les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre e compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent.

Vu les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 200-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage.

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour.

Vu les arrêtés n°98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour.

Vu les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1e avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour.

Vu la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues.

Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationales des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent.

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la Ville de Mantes-la-Ville, nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service pour assurer la sécurité publique.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les Rues, Places et autres lieux publics.

2023-248

ARRETE D'AUTORISATION DE MONTAGE, D'INSTALLATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UNE GRUE A TOUR FIXE POUR LES BESOINS DU CHANTIER DE CONSTRUCTION EN PARTIE PRIVATIVE SITUE AU N°147/N°149 ROUTE DE HOUDAN

DU 29.05.2023 AU 30. 03.2024

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adaptés à l'importance des chantiers et de l'environnement.

ARTICLE 2 Contrôle et délivrance des autorisations

La délivrance des autorisations d'installation d'une grue sur le territoire communal se fait en deux phases distinctes l'une de l'autre.

1) **Première Phase : Arrêté de montage**

Avant toute mise en place, le pétitionnaire est tenu de déposer un dosser avec les pièces demandées ci-dessous auprès du Service Domaine Public du CTM de la Mairie de Mantes-la-Ville.

1.1) Composition du dossier technique :

Le dossier technique présenté par la Société MOMSA CONTRUCTION, est composé des documents et renseignements suivants :

La demande d'autorisation d'installation des grues, avec l'adresse du chantier, la durée prévisionnelle, les dates prévisionnelles de montage et de démontage.

- Le plan de localisation de la parcelle, du chantier et de la grue,
- L'installation du chantier PIC,
- Le plan de masse,
- Le plan de coupe sur bâtiments et de la grue,
- La documentation technique de la grue TEREX CTT 161-8,
- La note de calcul de la grue,
- L'évaluation de la vitesse du vent de pointe sur chantier,
- Le rapport d'Etudes Géotechnique G2 APV - Etude de Sol de la Société ATLAS GEOTCHENIQUE en date du 23 juin 2021,
- Le rapport d'avis sur les fondations de la grue fait par le Bureau Veritas Exploitation en date du 13 mars 2023,
- Certificat de conformité de la grue du 05.04.2023 par la Ste AMP,
- Extrait K-bis de la Société MOMSA CONSTRUCTION immatriculé au RCS n° 877 913 327 R.C.S Melun,
- Une assurance professionnelle MMA Entreprise n° 148076710,

1.2) Autorisation de montage:

L'entreprise est autorisée à procéder au montage des appareils, par arrêté du Maire, après études et validation du dossier technique complet par le Service Domaine Public du CTM de la Mairie de Mantes-la-Ville.

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (inspection du travail, C.R.A.M., O.P.P. B.T.P) et sous respect de toutes les réglementations en vigueur.

Le maître d'ouvrage, dans sa demande stipulera que toutes les garanties techniques sont prises pour garantir la sécurité au maximum. Il s'engage par écrit sur la qualité professionnelle du personnel habilité à faire fonctionner la ou les grues. Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs auront reçu une formation appropriée relative à la gue qui leur permettra de comprendre le fonctionnement des dispositifs et les conditions de leur mise en œuvre.

2023-248

ARRETE D'AUTORISATION DE MONTAGE, D'INSTALLATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UNE GRUE A TOUR FIXE POUR LES BESOINS DU CHANTIER DE CONSTRUCTION EN PARTIE PRIVATIVE SITUE AU N°147/N°149 ROUTE DE HOUDAN

DU 29.05.2023 AU 30. 03.2024

3.3) La sécurité des grues
Le décret du 2 décembre 1998 précise les mesures complémentaires et celles qui figurent dans le Code du Travail en matière d'utilisation des équipements du travail servant au levage des charges et aux équipements de travail mobile.

Les dispositifs de sécurité obligatoires sont :
- les limitateurs de charge maximales,
- les limitateurs de mouvement de renversement pour les grues dont la charge varie avec la portée,
- les limitateurs de courses haute et basse du crochet,
- les limitateurs de course du chariot et butoirs de fin de course, pour les grues à flèche horizontale.

3.4) Plusieurs appareils
Les aires d'évolution de deux ou plusieurs appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à l'instruction technique du 9 juillet 1978 du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi.

La distance maximale entre les deux fûts doit être au moins égale à la longueur augmentée de deux mètres, de la flèche la plus base et qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil.

3.5) Conditions de survol
Tout survol d'un établissement scolaire en activité **est interdit**, que ce soit par les charges, par le contre poids ou tout élément de la grue.

La zone de chute potentielle de la grue ne doit en aucun cas comprendre un établissement scolaire, cour de récréation comprise.

AUCUNE DEROGATION ne sera autorisée dans ce cas de figure, au moment de la présentation du dossier technique.

Le contre poids de l'appareil sera soit encagé soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

En aucune manière, le contre poids ne survolera des établissements recevant du public et les voies de circulation.

Son aire de giration reste exclusivement dans l'emprise du chantier.

Les charges hors contre poids ne doivent en aucune manière passer au dessus d'une voie ouverte au public ni au dessus d'une propriété privée ni d'un établissement recevant du public. Un dispositif sera installé pour respecter cette interdiction.

Le bureau de contrôle agrée indiquera les conditions de survols et notamment la distance minimale entre les éléments de la grue et les immeubles les plus hauts dans le cas de la mise en girouette de la flèche.

2023-248

ARRETE D'AUTORISATION DE MONTAGE, D'INSTALLATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UNE GRUE A TOUR FIXE POUR LES BESOINS DU CHANTIER DE CONSTRUCTION EN PARTIE PRIVATIVE SITUE AU N°147/N°149 ROUTE DE HOUDAN

DU 29.05.2023 AU 30. 03.2024

Si une grue est munie d'un limitateur de course et d'orientation (pour éviter de heurter un mur trop haut pour son survol) rendant ainsi impossible la mise en girouette de la grue un dispositif spécial de sécurité sera installé sur préconisation à la fois du bureau de contrôle et du constructeur de l'appareil, ceci afin de garantir les risques de renversement.
Cette mesure doit rester exceptionnelle.

3.6) Niveau acoustique
Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doit pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.

ARTICLE 4 Affichage et publicité
L'arrêté de mise en service doit être présent à tout moment. Il doit être porté à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la grue.

ARTICLE 5 Sanctions et infractions
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Ils peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement voir même à l'obligation de démontage immédiat jusqu'a la régularisation de la situation aux frais exclusifs de l'entreprise sans possibilité de dédommagements.
Ceci en application des pouvoirs de police générale du Maire article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantes-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 15 mai 2023.

Pour le Maire
et par délégation,
le Conseiller Délégué,

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE Yvelines

Vincent TESSON